



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2019 / 2020**



**PROCÈS-VERBAL N° 8**

**Réunion du :** LUNDI 28 OCTOBRE 2019  
**Président de la CR :** Didier ESOR  
**Président de séance :** Mickaël HERRIAU

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### ➤ Match non joué – terrain impraticable

- 3<sup>ème</sup> tour éliminatoire du 27 octobre 2019

#### *Match – 22093425 : Herbignac SC / Cholet SO*

Mail de M. Valentin SELLIER, arbitre de la rencontre, du 27 octobre 2019 indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'impraticabilité du Stade de la Petite Lande à HERBIGNAC.

La Commission décide, en application de l'Article 6.2 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole de fixer la rencontre : HERBIGNAC SC / CHOLET SO, match reporté du 27.10.2019, au **VENDREDI 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2019 à 10 heures 30 au Stade Pierre Blouen à CHOLET** – match du 3<sup>ème</sup> tour éliminatoire.

Possibilité après accords entre les deux clubs d'avancer la rencontre au mercredi 30 ou jeudi 31 octobre.

Le 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire étant fixé au DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2019 à 10 heures 30, en fonction du résultat, la rencontre sera :

- HERBIGNAC SC / CHALLANS FC ou CHALLANS FC / CHOLET SO

### ➤ Forfait

La Commission prend note du forfait d'ORVAULT SF (517365) pour le 3<sup>ème</sup> tour éliminatoire de la Coupe Gambardella du 27 octobre 2019 :

- Conformément à l'annexe 5 des Règlements de la LFPL, inflige une amende de 52 € (double du droit d'engagement)
- Qualifie pour le 4<sup>ème</sup> tour éliminatoire l'AS MULSANNE-TELOCHE (522008)

### ➤ Résultats 3<sup>ème</sup> tour des 26 et 27 octobre 2019

En l'absence de réserves, la Commission valide les résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour.

Le 4<sup>ème</sup> tour est fixé au Samedi 2 et Dimanche 3 novembre 2019 (pré-tirage effectué le 08.10.2019)

1. GUERANDE ST AUBIN / MULSANNE-TELOCHE AS (le 02.11.19)
2. FONTENAY LE COMTE VF / SAUMUR OFC (le 02.11.19)
3. COULAINES JS / CHANGE US 53
4. GORGES ELAN / VERTOOU USSA
5. LE POIRE SUR VIE VF / CARQUEFOU USJA
6. BEAUCOUZE SC / ST NAZAIRE AF
7. ST HERBLAIN UF / SEGRE ES
8. LE MANS AS VILLARET / SABLE FC
9. TIERCE CHEFFES AS / LA CHATAIGNERAIE AS
10. GJ HAUT-ANJOU / ST PIERRE MONTREVAULT
11. VIEILLEVIGNE LA PLANCHE AS / LES SABLES D'OLONNE TVEC
12. HERBIGNAC SC / CHALLANS FC ou CHALLANS FC / CHOLET SO

Le Président de séance,

  
M. HERRIAU